



Québec, le 16 juin 2022

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Montures de lunettes
N/Réf. : 22-059950-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à la fourniture de montures de lunettes¹.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un fournisseur, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, effectue notamment la fourniture de lunettes composées d'une monture et de lentilles visant la correction ou le traitement d'un trouble visuel.
2. Le fournisseur est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Le fournisseur ne perçoit pas la TPS ni la TVQ lors de la fourniture de lunettes lorsque ces dernières sont fournies ou destinées à être fournies sur ordonnance écrite pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé en application de l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 176(8°) de la LTVQ.
4. À l'occasion, il arrive qu'un consommateur se procure uniquement une monture de lunettes. Ce dernier peut ensuite acheter des lentilles avec ou sans ordonnance chez un autre fournisseur et les insérer dans la monture précédemment acquise.

¹ Aux fins de la présente, le terme « lunettes » consiste en un produit composé d'une monture et de lentilles.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture de montures de lunettes.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est notamment détaxée la fourniture de lunettes lorsqu'elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'une personne² pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé.

De plus, l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II de l'annexe VI de la LTA.

À cet égard, les montures sont considérées comme des pièces de lunettes dont la fourniture peut être visée à l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Ainsi, la fourniture d'une pièce (par exemple, une monture seule) qui est conçue spécialement pour un bien (par exemple, une lunette) visé à l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA sera détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Rappelons que le statut fiscal d'un produit s'établit au moment de sa fourniture.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

² Cette personne doit être autorisée par les lois de la province où elle exerce à prescrire des lunettes ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer des lunettes.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la fourniture de montures de lunettes est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques